Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 718 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DE LIEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le XXX XXX 1993 à Bagcilar, en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous avez une fille, [E.] Hiranur qui est en Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.
Vous êtes diplômé du secondaire inférieur. De 2008 ou 2009 jusqu'en 2022, vous travaillez dans différents domaines.

De 1993 à 2022, vous vivez au domicile familial à Istanbul, dans le district de Bagcilar.

Depuis votre enfance, vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après HDP). De 2013 à 2020, vous distribuez de la nourriture, des brochures pour le parti et vous participez à des manifestations.

Vers 2011 ou 2012, vous êtes appelé à effectuer votre service militaire. Vous recevez une amende pour ne pas avoir effectué votre service militaire mais vous refusez de le faire car vous êtes contre l'armement.

Vers 2007 ou 2008, vous rencontrez votre femme, [B.] Emel dans votre quartier car elle y habite également.
Dès 2013, vous avez un projet de mariage mais en raison de votre jeune âge, vous patientez. Vous prenez la décision de vous marier en 2015 ou 2016 mais puisque sa famille est contre votre mariage, vous vous mariez uniquement religieusement et vous fuyez. Vous logez chez une tante paternelle de 2016 jusqu'à mi-2017 dans l'arrondissement Esenler à Istanbul. Huit ou dix jours après votre mariage, votre femme décide d'avertir sa famille de cette union par crainte de représailles.

Dès que votre belle-famille est informée de ce mariage, son père vous menace dans un premier temps mais en raison de son âge, vous ne prenez pas les menaces au sérieux. Par la suite, les cousins de votre femme vous menacent également.

Les hommes de votre belle-famille sont des "loups gris" et participent à des manifestations et rassemblements organisés par cette organisation.

Votre femme tombe enceinte et vous prenez la décision de revenir au domicile familial afin de recevoir le soutien de vos parents et en pensant que votre belle-famille accepte désormais la situation.

Les relations avec votre belle-famille se dégradent et mi 2017 ou 2018, votre belle-famille enlève votre femme.
Vous vous séparez d'elle. Un jour, plusieurs membres de votre belle-famille se présentent à votre domicile, vous êtes absent et ils tirent sur votre frère au niveau de la jambe.

En février 2023, alors que vous êtes dans le magasin appartenant à vos deux plus jeunes frères, vous vous faites tirer dessus par le cousin de votre femme. Vous êtes emmené à l'hôpital et des policiers se déplacent en raison de la blessure par balle. Vous donnez le nom du tireur et vous portez plainte à l'hôpital avec l'aide de votre famille. A la suite de cela, il purge une peine de cinq mois. Selon vous, il est libéré de manière anticipée suite à l'influence de votre belle-famille.

A la suite de cet incident, vous fuyez le domicile familial et vous vous rendez à Istanbul chez votre tante où vous vivez caché pendant environ septante jours. Vous quittez le domicile de votre tante pour vous cacher, toujours à Istanbul pendant six mois. Pendant cette période, vous ne sortez pas et c'est votre frère et un ami qui viennent vous apporter à manger.

Par la suite, vous quittez Istanbul pour vous rendre chez des proches à Mersin car cela est plus sûr. Vous y restez environ trois mois. Vous rencontrez des passeurs et organisez votre départ de la Turquie.

Pour sa sécurité, votre fille part habiter chez votre tante maternelle et elle l'élève. Votre fille n'a aucun contact avec votre belle-famille et personne ne sait où elle se trouve même si vous pensez que votre fille est en contact avec sa mère et qu'elle la voit en dehors de son domicile.

Au mois de mai 2024, vous quittez illégalement la Turquie en direction de la Grèce. Vous introduisez une demande de protection internationale mais vous quittez le pays sans avoir obtenu de décision car vous êtes menacé par votre belle-famille qui vous informe qu'elle sait que vous êtes en Grèce.

Lorsque vous vous trouvez en Grèce, votre famille se fait menacer par certains membres de votre belle-famille par écrit et ils tirent des balles dans leur rue afin d'intimider votre famille à plusieurs reprises. Après trois mois, vous quittez la Grèce. Vous transitez par la Serbie, la Croatie, par des pays dont vous ignorez le nom et vous arrivez en Belgique en novembre 2024. Le 3 décembre 2024, vous introduisez une demande de protection auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par votre belle-famille en raison des précédentes menaces et faits perpétrés à votre encontre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

1. ***Concernant les problèmes et menaces que vous dites avoir rencontrés avec votre belle-famille en Turquie à la suite de votre mariage, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à ces faits et il estime en conséquence que votre crainte à cet égard n'est pas fondée pour les raisons suivantes.***

1.1. Vos déclarations contiennent de nombreuses incohérences et contradictions qui ne permettent pas d'accorder crédit à vos allégations.

- Alors que vous affirmez savoir depuis des années que votre beau-père serait membre des « Loups gris », vous indiquez ne pas avoir pris au sérieux les premières menaces au motif qu'il serait trop âgé (NEP, pp. 18-19, p.33). Cette justification apparaît incohérente puisqu'elle contredit votre propre affirmation quant à la dangerosité supposée de ce dernier et de son entourage. D'autre part, alors que vous affirmez savoir depuis des années — y compris avant votre mariage — que ces personnes seraient membres des « Loups gris », il est incohérent qu'après vous être enfui de votre domicile familial avec votre épouse afin d'échapper à leur opposition, vous ayez ensuite choisi de retourner vivre chez vos parents avec votre épouse lorsqu'elle est tombée enceinte afin de recevoir leur soutien et en estimant que la naissance de votre enfant pourrait apaiser les tensions (NEP, p.10).

- A nouveau, le descriptif que vous faites de votre belle-famille apparait comme invraisemblable avec la relation que vous dites avoir entretenue avec votre femme avant même votre mariage. En effet, il n'est pas crédible qu'alors que vous indiquez que votre femme avait des libertés limitées, que son père était très strict, que cette dernière ait pu se rendre dans un parc en dehors de votre quartier, de manière quotidienne et pendant plusieurs années afin de vous rencontrer sous le simple prétexte qu'elle rencontrait vos nièces (NEP, p.32). Dans ce contexte, il apparaît également incohérent que, si votre intention était réellement de vous unir religieusement afin de dissimuler ce mariage, vous ayez informé votre belle-famille de cette union à peine huit à dix jours plus tard sous prétexte que vous craigniez des représailles (NEP, p.33).

- Concernant l'agression dont vous auriez été victime de la part de votre belle-famille, à savoir après avoir été touché par une arme à feu, force est de constater que vous vous contredisez concernant les suites de cet événement. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez vous être rendu dans un commissariat de police, après votre sortie d'hôpital, afin de porter plainte contre le tireur, soit un membre de la famille de votre ex-femme alors que pendant votre entretien personnel, vous indiquez que ce sont les forces de l'ordre qui se sont déplacées jusqu'à l'hôpital pour prendre votre plainte (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.16 et NEP, p.29). Même si vous affirmez souffrir de pertes de mémoire depuis cet incident, celles-ci ne sont établies par aucun document médical et ne peuvent justifier la divergence relevée (NEP, pp.2-3). Vous affirmez d'ailleurs n'avoir aucun suivi médical en Belgique et ne prendre aucun traitement (NEP, p.4). Des lors, une telle contradiction quant à l'événement que vous déclarez comme l'élément déclencheur de votre fuite amenuise la crédibilité des faits énoncés.

- Le fait que vous ayez pu continuer à vivre dans le domicile familial connu de votre belle-famille est incompatible avec les relations conflictuelles que vous prétendez avoir avec celle-ci. En effet, alors que vous dites que les problèmes en Turquie à votre égard auraient commencé dès votre mariage, en 2015 ou 2016, vous avez pu continuer à vivre en toute sécurité dans l'habitation familiale de mi-2017 jusqu'en février 2023 (NEP, p.7, pp.9-10).
Par ailleurs, l'absence de mise à exécution des menaces proférées par votre belle-famille durant ces nombreuses années n'est nullement compatible avec le descriptif que vous faites de cette dernière à savoir que c'est « une famille qui a une inclinaison pour tuer » (NEP, p.7).

- Les contradictions relatives au lieu de résidence de votre fille affaiblissent une nouvelle fois la crédibilité des faits que vous exposez. En effet, à l'Office des étrangers, en date du 29 avril 2025, vous déclarez que votre enfant résiderait chez vos parents, à une adresse pourtant connue de votre belle-famille (cf. déclaration OE, rubrique 17, p.9). Or, lors de votre entretien personnel, vous affirmez, au contraire, que votre enfant vivrait depuis environ un an et demi chez votre tante, à savoir aux environs de janvier 2024, soit une période à laquelle vous étiez encore en Turquie afin d'empêcher votre belle-famille de la localiser (NEP, p.17 et p.25). En ce sens, il apparait invraisemblable que si réellement votre belle-famille cherchait à prendre votre enfant

et qu'en 2017 ou 2018, elle soit déjà parvenue à enlever votre ex-femme que vous n'ayez pas cherché à placer votre enfant en sécurité dès cette période.

- Les problèmes rencontrés à postériori de votre départ de la Turquie, soit lorsque vous vous trouviez en Grèce avec des personnes liées à votre ex-belle-famille apparaissent également invraisemblables. De fait, si vous étiez réellement recherché par vos prétendus persécuteurs, il apparaît peu crédible que ceux-ci vous informent explicitement qu'ils connaissent votre localisation et qu'ils vous menacent au moyen d'une vidéo prétendant montrer leur présence en Grèce (NEP, p.27). Une telle démarche est difficilement conciliable avec l'intention que vous leur prêtez de s'en prendre à vous, même à l'étranger.

1.2. L'absence de preuves documentaires fiables permettant d'accréditer vos dires accentue le manque de crédibilité de votre récit.

- D'emblée, le contexte familial, en lui-même, n'est établi par aucun élément de preuve. En effet, le CGRA rappelle que dans le cadre de votre demande de protection, la charge de la preuve vous incombe. A ce titre, le fait que vous soyez marié religieusement à [B.] Emel ne repose que sur vos seules allégations. En effet, alors que vous indiquez à l'Office des étrangers être détenteur d'un certificat de mariage religieux soit un élément objectif permettant d'établir votre union, vous ne déposez en aucun cas un tel document lors de votre entretien personnel (cf. dossier administratif, déclarations faites à l'Office des étrangers le 29 avril 2025, p.8). Votre déclaration selon laquelle vous auriez obtenu la garde exclusive de votre enfant à la suite de votre séparation, sur décision d'un juge, ne repose également que sur vos seules allégations puisque aucun document venant corroborer cette information n'est fourni alors que vous affirmez être en mesure d'en faire parvenir (NEP, p.34). Le fait que vous déposiez une photographie pour étayer vos déclarations à l'égard de votre relation et que vous indiquiez que la femme qui apparaît à vos côtés est votre ex-partenaire (cf. farde de documents, pièce n°3) n'est pas suffisant puisqu'elle ne permet en aucun cas d'établir votre mariage et le contexte familial tel que vous le dépeignez.

- Toujours à l'égard de votre contexte familial, vous affirmez à plusieurs reprises que votre belle-famille s'opposait à votre mariage et que, pour cette raison, vous auriez été menacé à plusieurs reprises dès votre mariage en 2015 ou 2016 et jusqu'en 2024 (NEP, p.26 et p.33). Vous ajoutez également que ces mêmes personnes se seraient attaquées à votre famille à postériori de votre départ de Turquie, notamment en les menaçant par écrit ou en tirant en l'air dans leur rue pour les intimider (NEP, p.20). Cependant, malgré les demandes répétées de l'officier de protection quant à la nécessité de fournir une copie de ces menaces ou tout autre élément corroborant vos déclarations quant aux supposés problèmes rencontrés avec votre belle-famille et bien que vous affirmiez être en mesure d'en obtenir, vous n'avez présenté aucun élément de preuve à l'appui de vos allégations (NEP, p.20 et p.22).

- Ensuite, les circonstances dans lesquelles votre frère ou vous-même auriez été victime d'un coup de feu ne peuvent être établies. Vous affirmez qu'en février 2023, alors que vous vous trouviez dans le magasin de l'un de vos frères, le cousin de votre épouse, Zor Alihan, serait venu et vous aurait tiré dessus à hauteur de la tête (NEP, p.6 et p.34). Pour étayer vos déclarations, vous produisez plusieurs photographies sur lesquelles vous êtes identifiable et blessé au niveau de la tête, ainsi qu'un rapport médical dans lequel une blessure par balle est confirmée (cf. farde de documents, pièces n°6 et 7). Cependant, même si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez effectivement été blessé par une balle, la force probante des documents déposés demeure limitée. Le rapport médical et les photographies ne permettent en aucune manière d'établir ni les circonstances, ni le contexte, ni l'auteur de cet incident. Rien ne permet de conclure que cet acte aurait été commis par un membre de votre belle-famille. Quant au fait que vos frères auraient dû fermer leur magasin à la suite de cet événement, cela repose encore une fois uniquement sur vos déclarations (NEP, p.14). Par ailleurs, les photographies montrant une blessure à la jambe, que vous présentez pour démontrer qu'un de vos frères, Yusuf, aurait lui aussi été visé par un tir provenant de votre belle-famille, possèdent une valeur probante très limitée. De fait, le CGRA reste en défaut d'établir à qui appartient réellement cette jambe et ces photographies ne permettent ni d'identifier l'origine de la blessure, ni d'en établir un quelconque lien avec les faits que vous alléguez (cf. farde de documents, pièce n°5 et NEP, pp. 21-22).

- En plus de l'absence de tout document relatif aux suites juridiques engagées à l'encontre de l'auteur du tir dont vous affirmez avoir été victime, le CGRA met en évidence un certain manque d'intérêt de votre part à cet égard.
Vous ne produisez en effet aucun élément attestant votre dépôt d'une plainte ni l'existence d'une quelconque procédure judiciaire subséquente. Le fait que vous déclariez ignorer si un procès a eu lieu ou non révèle un désintérêt manifeste pour une procédure pourtant centrale dans votre récit, ce qui contribue à affaiblir davantage la crédibilité des faits invoqués (NEP, p. 35).

- Enfin, s'agissant des menaces que vous auriez reçues après votre départ de Turquie, vous restez, une nouvelle fois, en défaut de fournir le moindre élément probant à l'appui de vos déclarations. Le fait de justifier

cette absence de preuves par la perte de votre téléphone ne constitue en rien une explication suffisante (NEP, p.27).

2. ***Votre situation militaire n'est pas établie et vous n'avez amené aucun élément permettant d'identifier une crainte fondée dans votre chef pour cette raison.***

- En effet, vous déposez un procès-verbal de capture d'un insoumis du 21 juillet 2022 (cf. farde de documents, pièce n°4 et traduction de ce procès-verbal, pièce n°9). Toutefois, outre le fait qu'il s'agit d'une télécopie et non de l'original, la valeur probante de ce document est remise en cause de par sa forme et son contenu : sur la partie supérieure du document, le CGRA constate que votre nom et prénom sont peu lisibles et semblent avoir fait l'objet de retouches manuscrites et le texte apparait comme non aligné à plusieurs reprises.

Dès lors, vous n'avez déposé aucun document permettant d'établir que vous êtes aujourd'hui en situation d'insoumission militaire alors qu' il vous était loisible de fournir un document ayant une valeur probante suffisante pour attester que vous êtes aujourd'hui en situation d'insoumission militaire. De fait, un tel document peut être obtenu via la plateforme e-devlet auquel vous avez accès en tant que citoyen turc (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 9 octobre 2025 ; COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 1er décembre 2025). Le fait que vous ne connaissiez pas cette plateforme ne convainc pas le Commissariat général. De plus, il vous a été expliqué les différents moyens pour accéder à ladite plateforme (NEP, p.30).

3. ***S'agissant de votre militantisme pro-kurde en Turquie, à supposer ce dernier établi, force est de constater que vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de la part de vos autorités pour ce fait.***

- Concernant votre militantisme tel que vous le décrivez, celui-ci ne repose que sur vos seules déclarations et n'est établi par aucun élément de preuve. Toutefois, puisque vous affirmez être sympathisant du HDP depuis votre enfance, avoir participé à des manifestations, avoir distribué des brochures et distribué de la nourriture de 2013 à 2020 (NEP, p.23), le CGRA peut s'attendre, au vu de la durée de vos activités, à ce que vous soyez en mesure de fournir des éléments objectifs telles que des photographies. En l'absence de preuves, il est permis de douter de la rélaité de votre activisme tel que vous le décrivez.

A supposer que vous ayez mené de telles activités quod non en l'espèce:

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque des personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024). Or, vous n'avez jamais pris la parole à un quelconque événement politique ni occupé une position officielle au sein de ce parti politique (NEP, pp.23-24).

- Enfin, vous ne mentionnez pas avoir rencontré un quelconque problème dans le cadre de telles activités et aucune poursuite judiciaire n'a été engagée à votre encontre de la part des autorités turques (NEP, p.24 et p.29).
Par ailleurs, vous avez cessé toute activité à caractère politique depuis 2020 soit il y a environ six ans.

4. ***Votre origine ethnique ne constitue pas un facteur qui puisse à lui seul justifier l'octroi de la protection internationale.***

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de leur seule appartenance ethnique (cf. farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés , 9 février 2022).

- Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous avancez les mauvais comportements de la police et des citoyens à l'égard des Kurdes de manière générale et le fait que vous ne pouviez pas parler le kurde, notamment à l'école (NEP, p.32). Toutefois, cela ne vous a en rien empêché d'être scolarisé et d'obtenir un emploi sans mentionner de réels problèmes en lien avec votre origine ethnique (NEP, p.9 et p.13).

- Puisque le Commissariat général considère que les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de votre mariage ne sont pas crédibles, le fait que vous auriez subi des discriminations de la part de votre belle-famille en raison de votre origine n'est pas non plus considéré comme crédible.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la ***protection subsidiaire****, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

Les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir, une copie de votre carte d'identité, d'une composition familiale et de la carte d'identité de votre enfant, ne permettent pas de renverser la présente décision (cf. farde de documents, pièces n°1, 2 et 8). De fait, ils attestent uniquement votre identité, votre nationalité, la composition de votre fratrie et votre qualité de père soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le *règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale* (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du *règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE* (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec sa belle-famille et qu'il serait un insoumis.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage la présente demande de protection internationale, que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Turquie et les craintes de persécutions qu'il allègue ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En ce qui concerne les informations invoquées en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant à la présomption qui était prévue par l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et qui apparaît dorénavant à l'article 4, § 4, du règlement Qualification, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le contexte traumatique des faits prétendument vécus par le requérant, les troubles de mémoire qu'il allègue, la distinction entre « *la rhétorique nationaliste, souvent agressive* [de son

beau-père et] *la possibilité concrète d'une attaque physique* », le contexte culturel et familial turc, l'intensification progressive des tensions alléguées, une combinaison de facteurs sociaux, culturels et psychologiques, les prétendues pratiques des groupes nationalistes agressifs, ou des allégations telles que « *La réaction initiale de relativisation est parfaitement compatible avec le fonctionnement psychologique courant de victimes de conflits familiaux graves, qui cherchent à minimiser le danger avant que celui□ci ne devienne manifeste* », « *le fait que le père de son épouse soit strict et qu'il limite les libertés de sa fille n'implique pas qu'il exerce un contrôle absolu, permanent et systématique sur chacun de ses déplacements* », « [le requérant] *n'avait pas l'intention initiale d'annoncer la cérémonie aussi rapidement, mais* […] *il a été poussé à le faire par la peur de représailles lorsque la belle□famille a commencé à soupçonner une relation plus sérieuse* […] *Ce choix ne relève donc pas de l'incohérence, mais de la précipitation et de l'instabilité émotionnelle dans laquelle se trouvaient les jeunes époux* », « *L'absence de traitement actuel ne signifie pas l'absence de séquelles, surtout lorsqu'il s'agit d'un traumatisme ancien survenu en Turquie, documenté par des photos et des rapports médicaux initiaux* », « *vivre avec sa propre famille ne constitue pas une exposition mais au contraire une forme de refuge, tant que la belle□famille n'ose pas franchir un certain seuil de confrontation directe* », « *cette expression* [la belle-famille aurait "une inclinaison pour tuer"] *reflète ce qu'il a compris rétrospectivement après l'agression, et non la perception qu'il avait en 2015 ou 2016* », « *la localisation de sa fille a varié en fonction du niveau de danger estimé à différents moments, de sa propre présence en Turquie, ainsi que des possibilités concrètes de la mettre à l'abri* », « *Les menaces visant l'enfant sont devenues plus précises et plus directes après l'enlèvement de l'ex□épouse et surtout après l'agression armée* », « *À l'Office des étrangers, il a répondu en fonction de la période durant laquelle il se trouvait encore en Turquie, alors que lors de son entretien personnel, il a répondu en fonction de la situation actuelle* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. De même, le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier l'absence de preuve documentaire pertinente. Ainsi notamment, la circonstance dans laquelle le requérant aurait quitté la Turquie, le contexte dans lequel il aurait vécu, sa prétendue impossibilité d'accéder à e-Devlet ou des allégations telles que « *les décisions judiciaires turques sont très difficiles à récupérer à distance* », « *Les menaces étaient souvent verbales — ce qui est typique dans des conflits familiaux turcs associés à l'honneur et à l'ethnicité — et les messages écrits ou publications ont été perdus lors de son passage en Grèce et pendant sa fuite* », « *les médecins ne sont pas chargés d'identifier les agresseurs, la police ne procède pas systématiquement à une enquête approfondie lorsqu'il existe un contexte familial complexe ou une affiliation nationaliste du camp adverse* », « *il n'a jamais reçu de copie du dépôt de plainte, et il n'est pas rare en Turquie que les victimes ne reçoivent aucun document officiel, surtout en cas de conflits familiaux* », « *la justice turque ne communique pas avec les victimes une fois qu'elles quittent le territoire* » ne parviennent pas à expliquer de manière convaincante pourquoi le requérant est incapable de produire des preuves documentaires pertinentes à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement qualification

5.1. Aux termes de l'article 18 du règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil* (ci-après, « la directive qualification »), « [l]*'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V* ». L'article 3, 6), du même règlement, définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine* […] *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15* […]*, et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ». Selon l'article 15 du règlement qualification, « [l]*es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 1er de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,

A. M’RABETH

C. ANTOINE